BURKINA FASO

COUR D'APPEL DE OUAGADOUGOU

ORDONNANCE DE REFERE N° 45-1 DU 10/08/ 2018

RG N° 236 du 14/06/2018

Affaire

BADINI Assane (Maitre BA Alayidi)

Contre

Société Générale Burkina Faso (SCPA OUATTARA-SORY & SALAMBERE)

AUDIENCE DE REFERE DU 10 AOUT 2018

L'an deux mille dix huit
Et le trois août ;

Nous, **BANON Hassane**, Juge au siège du tribunal de commerce de Ouagadougou, statuant en matière de difficulté d'exécution en notre cabinet, par délégation de la présidente dudit tribunal ;

Assisté de Maître **ZABRE Sylvie**, Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit dans la procédure qui oppose :

Monsieur BADINA Assane, commerçant de nationalité burkinabé, domicilié à Ouagadougou, ex-secteur n°21, lequel a pour conseil maitre Alayidi Idrissa BA, avocat à la Cour, sis à l'avenue de l'armée, cité An III immeuble E, 1er étage-n° 18, 09 BP 750 Ouagadougou 09, Tél. 25 47 40 47 ; email : alayidi.ba@avocatba.com ;

A

La Société Générale Burkina Faso, en abrégé SGBF, société anonyme avec conseil d'administration au capital de 12 800 000 000 F CFA, immatriculée au RCCM de Ouagadougou sous le N° BF OUA 2001 B 1946, agrément N° C0074P-IFU N°00004430L dont le siège social est sis au 248, Rue de l'Hôtel de Ville, secteur 01, 01 BP 585 Ouagadougou 01, représentée par son directeur général, lequel a pour les besoins des présentes et de leurs suites élu domicile à la SCPA OUATTARA- SORY & SALAMBERE, avocats associés, 06 BP 9032 Ouagadougou 06 Tél. : 25 33 56 09 Ouagadougou ; Burkina Faso ;

Par exploit d'huissier daté du 12 juin 2018, monsieur BADINI Assane a donné assignation à comparaître à la SGBF SA devant le juge statuant en matière de difficulté d'exécution à l'audience du 18 juin 2018 à l'effet de :

- S'entendre dire recevable son action ;

- Au fond, la dire bien fondée et par conséquent, ordonner, la distraction des biens saisis le 04 mai 2018 ;
- Condamner la SGBF SA à lui payer la somme de cinq cent quatre-vingt-dix mille (590 000) F CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens et enfin, la condamner aux dépens ;

A l'appui de ses prétentions, il expose que le 04 mai 2018, la SGBF SA, en vertu de la grosse de la convention de compte courant avec cautionnement hypothécaire en date du 30 mars 2010 et de la clôture du compte courant n ° 11742100401-03, ouvert dans ses livres au nom de la société EBAF SARL, a fait pratiquer une saisie conservatoire de biens meubles corporels composés entre autres de mobiliers de bureau, d'appareils électro ménagers et de musique ; que la 17 mai 2018, ladite saisie conservatoire a été convertie en saisie vente ;

Il précise que la convention de compte courant avec cautionnement hypothécaire visée ne concerne que la société EBAF, qui est une Société à Responsabilité Limité (SARL), distincte de sa personne qui en est le gérant ; que pourtant, la quasi-totalité des biens saisis lui appartient personnellement ; qu'il dispose des reçus d'achat de ces biens qui sont les suivants :
- 03 Frigos smart TECHNOLOGY, STCB-190, STR-250 H, STR-255 ;
- 01 frigos smart TECHNOLOGY, STR-100,
01 congélateur smart TECNOLOGY, STB-320 ;
-02 micro-onde, STM-210, STMW-723 ;
-01 micro-onde, STMW-720 ;
01 congélateur Boréal Tropical ;
-02 cuisinière 60x60, 50 SS ;
- 03 placards, gris, blanc, rouge ;
- 01 fontaine Boréal ;
- 05 tables de télé écran plasma ;
- 03 tables centrales ;
- 09 appareils de musique « Boumeur » ;
- 04 chaises directeurs ;
-02 téléviseurs écran plasma 49 Smart TECHNOLOGY ;
- 01 téléviseur écran plasma 32 Smart TECHNOLOGY ;
-01 téléviseur écran plasma 39 Smart TECHNOLOGY ;
-01 réfrigérateur SHARP FR-195 TGL ;
-03 frigos HI-TECNOLOGY SYSTEM ;
-01 téléviseur écran plasma 55 décodeur intégré ;
-05 baffles JIEPAR ;

Il sollicite donc sur la base de l'article 141 alinéa 1 de l'Acte uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et de voies d'exécution qui dispose que : « Le tiers qui se prétend propriétaire d'un bien saisi peut demander à la juridiction compétente d'en ordonner la distraction », la distraction des biens saisis lui appartenant ;

Il ajoute que l'attitude de la SGBF SA l'a contraint à engager la présente procédure et à solliciter les services d'un conseil pour soigner ses intérêts ; qu'il sollicite donc sur la base de l'article 6 de la loi portant organisation judiciaire au Burkina Faso, la condamnation de celle-ci au paiement de la somme de cinq cent quatre-vingt-dix mille (590 000) FCFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Réagissant face aux conclusions de la SGBF SA, monsieur BADINI Assane souligne qu'au regard du droit positif actuel, une entreprise individuelle ne saurait se transformer en société, d'où l'inapplication de l'article 186 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'intérêt Economique; qu'en outre, conformément à l'article 1er de l'acte de cession de garanties et d'engagements du 30 mars 2018, il y a eu transfert des garanties et engagements résultant du compte ouvert à son nom (entreprise individuelle), sur le compte ouvert au nom de la société EBAF SARL qui est distincte de sa personne ; que la conséquence juridique de cette convention est que la société EBAF SARL s'est substituée à sa personne dans ses engagements vis-à-vis de la banque ;
Il affirme qu'il a bel et bien apporté les preuves de sa propriété sur les biens saisis dont la distraction est demandée ; que ces biens proviennent de plusieurs commandes distinctes et certains ont déjà été revendus ;
Quant à la demande reconventionnelle de la banque, monsieur BADINI Assane dit avoir usé de manière raisonnable d'une action que lui offre la loi pour soigner ses intérêts ; qu'il n'a donc commis aucune faute pouvant causer un préjudice à la banque et justifier un quelconque préjudice ;

En réplique, la SGBF SA soutient qu'elle était en relation d'affaire avec monsieur BADINI Assane, commerçant exerçant sous l'enseigne Etablissement BADINI Assane et Frères « EBAF » à qui elle a accordé divers concours financiers ; que courant année 2007, ce dernier transforma l'entreprise

individuelle « EBAF » en société dénommée Entreprise BADINI et Frères, en abrégé « EBAF » ;

Elle ajoute que la société EBAF a bénéficié de facilités de crédit dont en dernier lieu une autorisation de découvert d'un montant de sept millions cent mille (7 100 000) FCFA ; que cette dernière n'a pas respecté ses engagements, engendrant donc une dette de six millions quarante-cinq mille quatre cent cinquante-quatre (6 045 454) FCFA, représentant le solde débiteur du compte courant ; que faute de recouvrement à l'amiable, elle a procédé à la clôture du compte le 09 avril 2018 ;

Elle précise qu'en garantie du recouvrement du solde dont la société EBAF viendrait à lui devoir à la date de clôture du compte, monsieur BADINI Assane, exerçant sous l'enseigne « EBAF » a transféré ses garanties et engagements résultant du compte « entreprise individuelle » sur le compte ouvert au nom de la société ;

Elle fait observer qu'elle a pratiqué une saisie conservatoire sur les biens meubles de la société EBAF, puis convertie en saisie vente le 17 mai 2018 ; que c'est suite à cette saisie que monsieur BADINI Assane, se réclamant propriétaire des biens saisis a saisi la juridiction pour voir ordonner la distraction à son profit ;

Elle fait valoir sur la base des articles 186 de l'Acte uniforme sur les sociétés commerciales et GIE et 2092 du Code civil que la transformation de l'entreprise individuelle en société a eu pour effet principal d'entrainer le transfert des obligations et des sûretés souscrites et consentis par l'entreprise individuelle EBAF dans le chef de EBAF SARL ; que de ce fait, le patrimoine de l'entreprise individuelle EBAF, pris en la personne de monsieur BADINI Assane, intègre le passif de la nouvelle société devenue débitrice ; que mieux, cette situation a été réglée par l'article 1er de l'acte de cession de garantie et d'engagement du 30 mars 2010 ;

Elle poursuit en disant que les biens sont saisis dans les locaux de la société EBAF SARL et relèvent de l'objet social de celle-ci ; que ces biens sont donc présumés lui appartenir ; que monsieur BADINI Assane produit de simples factures à son nom mais sans référence à aucun numéro de série propre à prouver que les biens saisis sont ceux dont la distraction est demandée ;

Elle relève également qu'il y a une discordance entre les factures produites et les biens saisis ; qu'il plaira donc à la juridiction présidentielle de débouter monsieur BADINI Assane de sa demande comme étant mal fondée ;

Elle ajoute que l'action de monsieur BADINI Assane n'est fondée sur aucun moyen sérieux et revêt un caractère abusif, dilatoire et vexatoire ; qu'elle sollicite donc sur le fondement de l'article 15 du Code de procédure civile sa condamnation au paiement de la somme de deux millions (2 000 000) FCFA à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et dilatoire ;

Pour terminer, elle sollicite la condamnation de monsieur BADINI Assane à lui payer la somme de sept cent cinquante mille (750 000) FCFA au titre de frais exposés et non compris dans les dépens ;

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la recevabilité de l'action

Attendu que l'action de monsieur BADINI Assane a été régulièrement introduite ; qu'il y a lieu de la recevoir ;

Sur la demande de distraction

Attendu que l'article 141 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que : « Le tiers qui se prétend propriétaire d'un bien saisi peut demander à la juridiction compétente d'en ordonner la distraction » ;

Qu'en l'espèce, monsieur BADINI Assane sollicite la distraction des biens ci-dessus cités, objet de saisis le 04 mai 2018 par la SGBF SA ; qu'il produit au dossier différentes factures, à son nom, de mobiliers de bureau, d'appareils électro ménagers et de musique ;

Attendu cependant qu'il aisé de relever que les biens saisis sont des marchandises saisies au siège social de la société EBAF SARL dont le gérant est monsieur BADINI Assane, commerçant qui exerce sous le nom commercial EBAF ; que le fait pour ce dernier d'être gérant de la société EBAF et d'être propriétaire à titre personnel des biens qu'il vend dans les locaux de la société, constitue une confusion de patrimoines entre les deux entités de telle sorte que les factures produites pour attester

sa propriété ne le prouvent pas suffisamment ; qu'au bénéfice de ce qui précède, il convient de le débouter de sa demande comme étant mal fondée ;

Sur la demande reconventionnelle

Attendu que l'article 15 alinéa 1 du code de procédure civile dispose que : « L'action malicieuse, vexatoire, dilatoire ou qui n'est pas fondée sur des moyens sérieux constitue une faute ouvrant droit à réparation » ;

Attendu que la SGBF SA sollicite la condamnation de monsieur BADINI Assane au paiement de la somme de deux millions (2 000 000) FCFA de dommages et intérêts pour procédure malicieuse et vexatoire ;

Attendu que bien que monsieur BADINI Assane soit débouté de sa demande de distraction, elle ne constitue pas pour autant une procédure abusive et dilatoire ; que la SGBF SA en sera déboutée ;

Sur les frais exposés et non compris dans les dépens

Attendu que selon l'article 6 de la loi n°028-2004/AN du 08 septembre 2004, dans toutes les instances, le juge sur demande expresse et motivée condamne la partie tenue aux dépens ou à défaut la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il tient compte de l'équité et de la situation économique de la partie condamnée ;

Qu'en l'espèce, monsieur BADINI Assane est la partie perdante ; qu'il ne peut bénéficier des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il en sera débouté ; que par contre, la SGBF SA étant la partie gagnante sera bénéficiaire de tels frais ; qu'il y a lieu de condamner monsieur BADINI Assane à lui payer la somme de cinq cent mille (500 000) FCFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Sur les dépens

Attendu que selon l'article 394 du Code de procédure civile, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée ;

Qu'en l'espèce, monsieur BADINI Assane a succombé à la procédure ; qu'il y a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement, en matière de difficulté d'exécution et en premier ressort :

En la forme :

Déclarons recevable l'action introduite par monsieur BADINI Assane ;

Au fond :

La disons mal fondée ;

En revanche, déclarons recevable la demande reconventionnelle de la SGBF SA et la disons particllement fondée ;

Condamnons monsieur BADINI Assane à lui payer la somme de cinq cent mille (500 000) F CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Condamnons monsieur BADINI Assane aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an ci-dessus ;
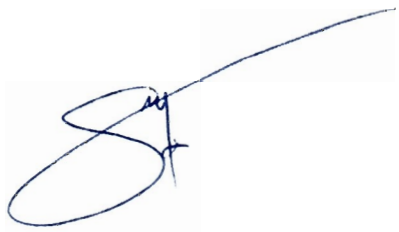
Et avons signé avec le Greffier.